

Complété par l'Accord du 16-06-2004

Accord sectoriel entre la Communauté française et la Communauté germanophone en matière d'aide à la Jeunesse et d'adoption

Acc. 27-04-2001

M.B. 21-09-2001

Modification:

Accord 16-06-2004 - M.B. 26-10-2005

La Communauté française représentée par M. Hervé Hasquin, Ministre-Président et Mme Nicole Maréchal, Ministre de l'aide à la jeunesse et de la santé;

La Communauté germanophone représentée par M. Karl Heinz Lambertz, Ministre-Président et M. Hans Niessen, Ministre de la Jeunesse et de la Famille, de la Protection des Monuments, de la Santé et des Affaires sociales;

Vu les articles 127, 128 et 130 de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 5, § 1^{er}, II, 6° et 92bis;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 4, § 2 et 55bis;

Vu l'accord de coopération du 12 avril 1995 entre la Communauté française et de la Communauté germanophone et essentiellement l'article 9 de cet accord;

Vu le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel qu'il a été modifié;

Vu le décret de la Communauté germanophone du 20 mars 1995 relatif à l'aide à la jeunesse, tel qu'il a été modifié;

Considérant que l'article 9 de l'accord précité a spécialement donné la possibilité aux instances compétentes de conclure des accords sectoriels dans divers domaines, entre autres dans le domaine de l'aide à la jeunesse;

Attendu que le présent accord répond aux besoins des deux Communautés dans le domaine de l'aide à la jeunesse;

Soucieux de régler de manière harmonieuse leurs rapports dans le respect de la loyauté fédérale,
ont conclu ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. - Définition

Complété par l'Accord du 16-06-2004

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent accord il faut entendre par :

1° jeune : le jeune tel que défini par l'article 1^{er} du décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse et par l'article 1^{er} du décret du 20 mars 1995 de la Communauté germanophone relatif à l'aide à la jeunesse;

2° institution : le groupe des institutions publiques, la personne, l'institution ou le service agréé tels que définis par les articles 1^{er} des décrets mentionnés au 1°;

3° la famille d'accueil : le parent d'accueil ou la famille d'accueil tels que définis par les articles 1^{er} des décrets mentionnés au 1^{er};



4° les ministres : les ministres qui ont l'aide à la jeunesse dans leurs attributions;

5° les ministères compétents : les ministères qui ont l'aide à la jeunesse dans leurs attributions;

6° l'autorité de décision :

- pour la Communauté française : le Conseiller de l'aide à la jeunesse, le Directeur de l'aide à la jeunesse ainsi que le juge et le tribunal de la jeunesse ou le juge d'appel de la jeunesse et la chambre de la jeunesse de la cour d'appel;

- pour la Communauté germanophone : le Bureau, le Service de l'aide à la jeunesse ainsi que le juge et le tribunal de la jeunesse ou le juge d'appel de la jeunesse et la chambre de la jeunesse de la cour d'appel;

7° centre : centre fermé «De Grubbe» pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, situé à Everberg.

8° accord de coopération : l'accord de coopération du 30 avril 2002 conclu entre l'Etat fédéral, la Communauté germanophone, la Communauté française et la Communauté flamande relatif au centre fermé pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction.

9° les services ou organismes compétents en matière d'adoption :

- pour la Communauté française : les organismes d'adoption reconnus par la Communauté française;

- pour la Communauté germanophone : les personnes ou services mandatés ou reconnus par la Communauté germanophone en matière d'adoption.

CHAPITRE II. - Mesures d'aide ou de protection

Article 2. - La prise en charge d'un jeune par une institution d'une Communauté en exécution d'une décision d'une autorité de l'autre Communauté, est autorisée, si une des deux conditions suivantes est remplie :

1° la langue maternelle ne correspond pas à la langue de la Communauté de l'autorité de décision, mais à celle de l'autre Communauté et ses connaissances de la deuxième langue sont insuffisantes pour justifier le séjour dans la Communauté de son lieu de résidence;

2° la Communauté de l'autorité de décision ne dispose pas d'institution appropriée répondant aux besoins du jeune et à la mesure définie par cette autorité; il y a lieu dans ce cas d'apprécier si le jeune connaît suffisamment la langue de la Communauté dans laquelle se situe l'institution au concours de laquelle il est envisagé d'avoir recours.

Avant de décider d'une mesure, l'autorité concernée s'informe des caractéristique de l'institution envisagée et s'engage à les respecter.

Article 3. - Le jeune ne peut être confié à une famille d'accueil de l'autre Communauté que pour des raisons linguistiques tel que prévu à l'article 2, 1° ou en vue d'un placement intra-familial.

Article 4. - L'application de l'article 2 ou de l'article 3 suppose la concertation préalable avec les personnes responsables des ministères compétents. La décision de prise en charge est immédiatement transmise au ministère de la Communauté où se trouve l'institution.

L'autorité qui a ordonné la mesure reste compétente dans le cas d'une prise en charge dans l'autre Communauté.

Les frais sont à charge de la Communauté où se situe l'autorité de décision. Ils sont avancés par la Communauté où se trouve l'institution et liquidés selon les règles de subsidiation applicables à cette institutions. Les frais sont ensuite restitués par la Communauté débitrice sur base d'un décompte annuel établi selon les normes prévues en annexe.

Article 5. - Chaque jeune est soumis au règlement de l'institution à laquelle il est confié.

Article 6. - En cas de placement, l'autorité qui a ordonné la prise en charge dans une institution d'une Communauté n'étant pas celle du jeune, de même que les personnes qui sont chargées de l'accompagnement du jeune, reçoivent l'autorisation de rendre visite à celui-ci dans l'institution concernée.

Insérés par l'Accord du 16-06-2004

Coopération au Centre "De Grubbe"

Article 6bis. - § 1. Les jeunes placés au centre sur décision du juge de la jeunesse de l'arrondissement judiciaire d'Eupen sont pris en charge dans une des sections qui sont à la disposition de la Communauté française, selon les modalités visées ci-après.

Le personnel mandaté par la Communauté germanophone renforce l'accompagnement pédagogique mis en oeuvre par le personnel de la Communauté française en assurant l'accompagnement des jeunes dans leur langue maternelle à différents moments de la semaine.

Les jeunes cités ci-dessus peuvent participer à toutes les activités proposées au centre par la Communauté française.

Les jeunes relèvent, en particulier pour ce qui est de l'application du règlement d'ordre intérieur, de l'autorité de la direction pédagogique de la Communauté française.

La Communauté française encourage le recrutement de personnel d'encadrement ayant une connaissance élémentaire de la langue allemande.

La Communauté germanophone fournit tous les documents juridiques et pédagogiques nécessaires en langue allemande.

Les frais d'accompagnement pédagogique des jeunes cités ci-dessus sont à charge de la Communauté germanophone. La Communauté française les avance et la Communauté germanophone les rembourse sur base d'un décompte annuel, établi selon les normes prévues en annexe.

§ 2. La Communauté germanophone met à la disposition de la Communauté française les deux places qui lui sont attribuées en vertu de l'article 4 de l'accord de coopération, aux conditions suivantes :

1°. l'utilisation des places est soumise à l'approbation de l'autorité compétente de la Communauté germanophone; dans la mesure où l'autorité de décision de la Communauté germanophone n'a signalé au centre aucun besoin de placement pour une durée fixée par elle, cette approbation est réputée avoir été donnée;

2°. lorsque l'autorité de décision compétente désire placer un jeune de la Communauté germanophone au centre et que les deux places revenant à la



Communauté germanophone sont déjà occupées par d'autres jeunes, la première place qui se libère au contingent de la Communauté française est réservée à ce jeune.

§ 3. Les deux Communautés désignent dans chaque ministère compétent une personne de référence pour la coopération dans le centre.

Allocations familiales

Article 6ter. - Lorsqu'un jeune d'une Communauté est placé dans l'infrastructure d'une autre Communauté, l'information prescrite par la législation sur les allocations familiales à la caisse d'allocations familiales compétente est effectuée par la Communauté de l'autorité de décision. La partie des allocations familiales fixée par la loi revient à la Communauté de l'autorité de décision.

Inséré par l'Accord du 16-06-2004

Chapitre IIbis - Coopération en matière d'adoption.

Art 6quater, § 1^{er}. - La Communauté française crée les conditions juridiques nécessaires pour faire bénéficier, en cas de besoin, les candidats à l'adoption de la Communauté germanophone de l'encadrement de la Communauté française en matière d'adoption, en particulier en ce qui concerne la préparation de celle-ci, l'élaboration de l'étude psycho-médico-sociale et l'encadrement de leur projet d'adoption en Belgique et à l'étranger.

§ 2. Les ministères compétents des deux Communautés règlent les modalités d'application de la coopération visée au § 1^{er}.

Art 6quinquies, § 1^{er}. - Les deux Communautés coopèrent d'une manière générale en matière d'adoption. Cette coopération porte notamment :

1°. sur la communication concernant toute conclusion d'un accord international afin de rendre possible la participation éventuelle de l'autre Communauté à cet accord;

2°. sur l'échange d'informations, de documents et de personnes de contact dans les différents pays.

§ 2. Les deux Communautés désignent une personne de référence en matière d'adoption dans chaque ministère compétent.

CHAPITRE III. - Coopération entre les services

Article 7. - A la demande de la Communauté germanophone, le service de l'inspection pédagogique de la direction générale de l'aide à la jeunesse de la Communauté française évalue les méthodes de travail des institutions de la Communauté germanophone.

Article 8. - Les collaborateurs des services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire limitrophes se rencontrent deux fois par an pour se concerter sur les méthodes de travail et les interventions intercommunautaires. La rencontre a lieu alternativement sur l'invitation d'une des deux parties contractantes.

Les collaborateurs du service de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire d'une des Communautés peuvent, à la demande d'une des parties contractantes, prendre connaissance sur place des méthodes de travail de l'autre Communauté.

Article 9. - Les parties contractantes favorisent l'organisation de formations communes et rendent possible la participation des collaborateurs des services concernés aux formations réciproques comme aux concertations dans le cadre de l'aide à la jeunesse.

Article 10. - La Communauté française invite la Communauté germanophone comme observateur aux réunions de concertation entre la magistrature, le Ministère de la Justice et le Ministère de la Communauté française.

Article 11. - Les parties contractantes s'engagent à une collaboration constructive dans la mise en oeuvre des mesures prises par une autorité de décision lorsque les Etats voisins sont impliqués et demandent un soutien et où les deux Communautés sont interpellées en raison du domicile et de la langue du jeune concerné. La présente disposition ne porte pas préjudice à la compétence territoriale des parties contractantes.

Complété par l'Accord du 16-06-2004

Article 12. - Les représentants des ministères concernés se rencontrent une fois par an pour établir le décompte annuel en application de l'article 4, alinéa 3 et l'article 6bis et pour dresser un bilan de l'application du présent accord.

Le décompte annuel sera approuvé par les autorités politiques compétentes.

CHAPITRE IV. - Dispositions finales

Article 13. - Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans et entrera en vigueur le jour de sa signature. Si aucune des parties contractantes ne résilie l'accord moyennant un préavis écrit d'un an, celui-ci sera reconduit tacitement pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 14. - La convention est d'application immédiate à toutes les décisions en cours où une mesure d'aide inter communautaire a été octroyée pour une des raisons figurant aux articles 2 et 3.

Eupen, le 27 avril 2001.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

H. HASQUIN

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président,

K.-H. LAMBERTZ

Le Ministre de la Jeunesse et de la Famille, de la Protection des Monuments
et Sites, de la Santé et des Affaires sociales,

H. NIESSEN



**Annexe à l'accord sectoriel entre la Communauté française et la
Communauté germanophone en matière d'aide à la jeunesse**

Normes de restitution des montants forfaitaires par journée de prise en charge des jeunes, en application de l'article 4, alinéa 3.

Institution publique de protection de la jeunesse à régime ouvert : 223,10 euros par journée de prise en charge d'un jeune.

Institution publique de protection de la jeunesse à régime fermé : 297,47 euros par journée de prise en charge d'un jeune.

Institution privée assurant l'hébergement : 106,59 euros par journée de prise en charge d'un jeune.

Famille d'accueil : 12,39 euros par journée de prise en charge d'un jeune.

Internat scolaire : les frais effectivement portés en compte par le pouvoir organisateur.

Participation de la Communauté germanophone aux frais de personnel et de fonctionnement en application de l'article 6bis : 125 euro par journée de prise en charge au centre.

Vu pour être annexé à l'accord sectoriel entre la Communauté française et la Communauté germanophone en matière d'aide à la jeunesse.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

H. HASQUIN

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président,

K.-H. LAMBERTZ

Le Ministre de la Jeunesse et de la Famille, de la Protection des Monuments et Sites, de la Santé et des Affaires sociales,

H. NIESSEN